



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/251

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R. 411-5
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **AU VU de l'affaissement de la route départementale RD 23 qui engendre un trafic plus conséquent sur la route de chez Bernardin**
- **CONSIDERANT que la route de chez Bernardin est sinueuse et étroite avec une forte déclivité.**
- **CONSIDERANT que la sécurité des usagers et des riverains route de chez Bernardin n'est plus assurée par cette augmentation de trafic routier, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un sens interdit sauf riverains est instauré de part et d'autre de la voie. L'arrêté s'applique dès ce jour jusqu'à la réouverture de la route départementale RD 23.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux services publics de secours et de sécurité ainsi que la desserte des riverains habitants la route de chez Bernardins.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 complété par la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services municipaux

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
    - Le Conseil départemental
    - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
    - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



*Affiché le :* 30 NOV. 2023